

*Aucun titre déposé en réponse à l'offre (terme défini ci-après) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) que la période de dépôt minimal prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de dix jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.*

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il doit être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, l'agent d'information et dépositaire à l'égard de l'offre, en Amérique du Nord, sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à [contactus@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactus@kingsdaleadvisors.com). Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.Petroteqoffer.com](http://www.Petroteqoffer.com).*

*Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre d'achat et note d'information initiale ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre non plus que sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Ni le présent document ni l'offre d'achat et note d'information initiale ne constituent une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire. Dans les territoires où les lois applicables exigent que l'offre soit faite par un courtier ou un négociant agréé, elle sera réputée être faite pour le compte de l'initiateur par un ou plusieurs courtiers ou négociants inscrits agréés en vertu des lois de l'État devant être désigné par l'initiateur.*

Le 22 juillet 2022

## CINQUIÈME AVIS DE PROLONGATION

par 2869889 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de  
Viston United Swiss AG

à l'égard de

L'OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation  
de  
Petroteq Energy Inc.

au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire

2869889 Ontario Inc. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive indirecte de Viston United Swiss AG (« **Viston** »), a préparé le présent cinquième avis de prolongation (le « **cinquième avis de prolongation** ») et donne avis par les présentes qu'elle reporte à nouveau le moment de l'expiration indiqué dans l'offre d'achat datée du 25 octobre 2021 (l'« **offre d'achat initiale** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de modification et de prolongation daté du 1<sup>er</sup> février 2022 (le « **premier avis de modification et de prolongation** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 24 février 2022 (le « **deuxième avis de prolongation** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 14 avril 2022 (le « **troisième avis de prolongation** »), et telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 17 juin 2022 (le « **quatrième avis de prolongation** »), selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Petroteq Energy Inc. (« **Petroteq** »), ce qui comprend les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (tel qu'il est modifié par le présent troisième avis de prolongation), à l'exercice, à l'échange ou à la conversion des options (terme défini dans l'offre), des bons de souscription (terme défini dans l'offre), des débentures convertibles (terme défini l'offre) et des titres de Petroteq qui peuvent être exercés ou être échangés contre des actions ordinaires ou être convertis en actions ordinaires après la date des présentes, mais avant le moment de l'expiration. L'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de modification et de prolongation et le présent cinquième avis de prolongation, est appelée l'« **offre** ».

**L'offre a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022 (le « moment de l'expiration »), à moins que son échéance ne soit reportée de nouveau ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.**

Le présent cinquième avis de prolongation doit être lu conjointement avec l'offre d'achat initiale et la note d'information qui l'accompagnait datées du 25 octobre 2021 (la « **note d'information initiale** » et, avec l'offre d'achat initiale, telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de modification et de prolongation l'« **offre d'achat et note d'information initiale** »). L'offre d'achat et note d'information initiale et le présent troisième avis de prolongation constituent l'« **offre d'achat et note d'information** ». Sauf disposition contraire aux présentes, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, dans la lettre d'envoi, dans l'avis de livraison garantie ainsi que dans le présent cinquième avis de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par ceux-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent l'offre d'achat et note d'information initiale, telle qu'elle est modifiée par ceux-ci par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre et de recevoir le prix d'offre de 0,74 \$ par action ordinaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent convenablement remplir et signer la lettre d'envoi initiale (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, au moment de l'expiration ou auparavant, avec le ou les certificats représentant leurs actions ordinaires et tous les autres documents exigés, auprès du dépositaire, à son établissement à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi initiale, conformément aux directives que comporte cette lettre d'envoi. Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires sous forme de certificats sont priés de communiquer avec le dépositaire avant d'envoyer leur lettre d'envoi et leurs certificats afin de confirmer les documents qui seront exigés pour que ces dépôts soient valablement acceptés. Par ailleurs, les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure : i) de transfert par l'inscription en compte des actions ordinaires indiquée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert par inscription en compte » ou ii) de livraison garantie prévue à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie initial (imprimé sur papier ROSE), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main. La lettre d'envoi initiale et l'avis de livraison garantie initial sont réputés modifiés pour faire état des conditions de l'offre d'achat initiale, telles que modifiées par le premier avis de modification et de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de modification et de prolongation et le présent cinquième avis de prolongation. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles relatifs à la COVID-19 alors en vigueur.**

**Les actionnaires dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devraient immédiatement communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre et prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Les intermédiaires ont vraisemblablement établi des heures limites pour les dépôts allant jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires doivent donner des directives à leurs courtiers ou autres intermédiaires s'ils souhaitent effectuer un dépôt.**

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées sont fournies à la page couverture arrière du présent document. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.Petroteqoffer.com](http://www.Petroteqoffer.com). Des copies additionnelles du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au dépositaire et agent d'information et peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et auprès de la SEC, à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Les adresses des sites Web sont fournies à titre d'information seulement et aucun renseignement contenu dans ces sites Web ou accessible depuis ceux-ci n'est intégré aux présentes par renvoi, à moins d'indication expresse contraire.

Aucun courtier, négociant, vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que contient le présent document et dans le cas contraire, on ne saurait s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds. Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

#### **AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS**

Les actionnaires américains doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et on incite les actionnaires à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis parce que l'initiateur est constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario, que certains ou tous ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis, que le dépositaire et agent d'information pour l'offre et certains ou tous les experts nommés aux présentes peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une importante partie des biens de l'initiateur et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

L'INITIATEUR A DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC UNE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DANS LES DÉLAIS REQUIS ET S'ATTEND À POSTER LE PRÉSENT CINQUIÈME AVIS DE PROLONGATION AUX ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE LIRE LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'OFFRE D'ACHAT ET NOTE D'INFORMATION INITIALE, LE CINQUIÈME AVIS DE PROLONGATION, AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS POUVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PUISQU'ILS CONTIENDRONT D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS. LES INVESTISSEURS ET LES PORTEURS DE TITRES POURRONT OBTENIR GRATUITEMENT LES DOCUMENTS SUR LE SITE WEB DE LA SEC, À [WWW.SEC.GOV](http://WWW.SEC.GOV). DE PLUS, LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PAR L'INITIATEUR SERONT DISPONIBLES GRATUITEMENT AUPRÈS DE L'INITIATEUR. VOUS DEVEZ ADRESSER VOS DEMANDES DE DOCUMENTS AU DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION, KINGSDALE ADVISORS, THE EXCHANGE TOWER, 130 KING ST W, BUREAU 2950, TORONTO (ONTARIO) M5X 1K6, CANADA, OU PAR TÉLÉPHONE EN AMÉRIQUE DU NORD, SANS FRAIS, AU 1 866 581-1024. POUR OBTENIR LA REMISE DE CES DOCUMENTS À TEMPS, CEUX-CI DEVRAIENT ÊTRE DEMANDÉS AU PLUS TARD CINQ JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE D'EXPIRATION.

#### **AVIS AUX TITULAIRES D'OPTIONS AINSI QU'AUX PORTEURS DE BONS DE SOUSCRIPTION, DE DÉBENTURES CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES**

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et elle ne vise pas les titres convertibles (y compris, sans restriction, les options, les bons de souscription et les débentures convertibles). Les titulaires d'options ainsi que les porteurs de bons de souscription et de débentures convertibles ou de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux conditions de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats représentant les actions ordinaires reçues lors de cet exercice, de cet échange ou de cette conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent ou convertissent leurs titres ne sont pas exposées à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ni à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer ou de convertir leurs titres convertibles.

**MONNAIE**

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » dans l'offre d'achat et note d'information renvoie au dollar canadien. Le 22 octobre 2021, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2357 \$ = 1,00 \$ US. Le 21 juillet 2022, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2895 \$ = 1,00 \$ US. Le 21 juillet 2022, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour l'euro était de 1,3151 \$ = 1,00 EUR.

## CINQUIÈME AVIS DE PROLONGATION

Le 22 juillet 2022

### AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE PETROTEQ

Le présent cinquième avis de prolongation est un supplément à l'offre d'achat et note d'information initiale.

Tel qu'il est indiqué dans le présent cinquième avis de prolongation, l'initiateur a prolongé le moment de l'expiration de l'offre jusqu'à 17h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022.

Sauf disposition contraire dans le présent cinquième avis de prolongation, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Le présent cinquième avis de prolongation devrait être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie ainsi que le présent cinquième avis de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par celui-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent la note d'information initiale ou l'offre d'achat et note d'information initiale, telles qu'elles sont modifiées et prolongées par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

#### 1. Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre

L'initiateur a reporté le moment de l'expiration de l'offre de 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022, à 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022, à moins que l'échéance de l'offre ne soit reportée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur.

Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » dans l'offre d'achat et note d'information initiale est entièrement supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre. »

L'offre a été prolongée afin de donner à l'initiateur un délai supplémentaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS (au sens donné à ce terme ci-après et dont il est question plus en détail à la rubrique 6.e) « *Développements récents – Questions d'ordre réglementaire* »). L'offre est également prolongée pour permettre à l'initiateur d'avoir le temps d'évaluer les répercussions de l'ordonnance de la SEC (au sens donné ci-après) et d'examiner les renseignements et les documents de Petroteq s'y rapportant, conformément aux conditions de l'offre énoncées par l'initiateur, comme il est expliqué plus loin à la rubrique 6f) « *Développements récents – Contrôle préalable envisagé par les conditions de l'ordonnance de la SEC* ».

En outre, tous les renvois à la « période de dépôt initiale » dans l'offre d'achat et circulaire initiale doivent tenir compte de cette prolongation du moment de l'expiration au-delà de 105 jours et tous les renvois à « 17 h (heure de Toronto) le 22 juillet 2022 » dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont réputés être supprimés dans leur intégralité et remplacés par « 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022 ».

Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration de la période de dépôt initiale, de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins dix jours après la date de l'annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat initiale, « Prolongation ou modification de l'offre ». **Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre.**

Si l'une quelconque des conditions de l'offre n'a pas été remplie avant le moment de l'expiration (y compris, en particulier, si l'autorisation du CFIUS n'a pas été obtenue avant le moment de l'expiration ou si les conditions relatives à l'ordonnance de la SEC n'ont pas été remplies avant le moment de l'expiration), l'initiateur peut prolonger l'offre au moyen d'une ou plusieurs prolongations jusqu'à la date à laquelle les conditions de l'offre auront été remplies ou l'initiateur peut retirer l'offre.

## 2. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de l'offre conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation ».

## 3. Conditions de l'offre

Toutes les conditions contenues à l'article 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre » (pour plus de précision, telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation et le quatrième avis de modification et de prolongation) demeurent inchangées. Pour faciliter la consultation, une version complète de la rubrique 4 – « Conditions de l'offre », telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation et le quatrième avis de modification et de prolongation, est présentée ci-dessous :

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, en plus d'avoir le droit de modifier l'offre à tout moment avant le moment de l'expiration conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », l'initiateur ne prendra pas de livraison des actions ordinaires, ne les achètera pas ni ne les réglera sauf si, à 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation de celle-ci, un nombre d'actions ordinaires qui constitue plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise (la « **condition minimale prévue par la loi** ») a été valablement déposée en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué. Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas respectée, l'initiateur aura le droit de retirer ou de résilier l'offre ou de prolonger la période d'acceptation de celle-ci. L'initiateur ne peut renoncer à la condition précitée.

En outre, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou de ne pas les régler, à moins que toutes les conditions supplémentaires suivantes n'aient été respectées ou n'aient fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 9 septembre 2022 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation par la suite :

- a) un nombre d'actions ordinaires qui constitue au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, a été valablement déposé en réponse à l'offre et le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre;
- c) l'ensemble des consentements, autorisations, renonciations, permis, examens, ordonnances, décisions, approbations, habilitations ou dispenses gouvernementaux ou réglementaires (notamment ceux d'une bourse ou d'autres autorités en valeurs mobilières et les approbations réglementaires clés), ou d'autres approbations de tiers, qui, selon l'initiateur, agissant raisonnablement, sont nécessaires ou souhaitables pour mener l'offre à terme et acquérir les actions ordinaires et/ou réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, ou encore pour empêcher la survenance d'un effet défavorable important par suite de la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, ont été obtenus, conformément à des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur, agissant raisonnablement, et/ou toutes les périodes d'avis réglementaires, d'attente ou d'interruption (y compris les périodes de prolongation) à l'égard des éléments susmentionnés ont expiré ou ont pris fin ou ont fait l'objet d'une renonciation;

- d) ni Petroteq, ni ses filiales ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, experts-conseils, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité) n'ont enfreint la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, telle qu'elle peut être modifiée, ou toute autre loi interdisant la corruption, les pots de vin ou le blanchiment d'argent s'appliquant à Petroteq, à ses filiales ou à un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, experts conseils, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité), ni ne fait l'objet d'une allégation ou d'une enquête relativement à une infraction de ces lois;
- e) l'initiateur, agissant raisonnablement, a déterminé que i) aucune action, poursuite ou instance n'est imminente ni n'a été engagée (y compris à l'égard des récents retraitements des états financiers de Petroteq) devant ou par un fonctionnaire élu ou nommé, un particulier (notamment une personne physique ou morale, une entreprise, un groupe ou une autre entité), un organisme gouvernemental, une autorité de réglementation, un organisme administratif ou une commission, au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, un tribunal ou une autre autorité de réglementation, au Canada ou à l'étranger, ayant force de loi ou non, et ii) aucune des lois n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas : A) conteste l'offre ou la capacité de l'initiateur de maintenir l'offre ou nuit à celle-ci; B) interdit les opérations sur les actions ordinaires, rend l'offre plus onéreuse pour l'initiateur, empêche l'achat par l'initiateur ou la vente à ce dernier des actions ordinaires ou l'exercice du droit de l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires, de faire valoir un plein droit de propriété sur ces dernières ou la conclusion d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure qui pourrait avoir cet effet, ou impose des restrictions ou des conditions importantes à cet égard; C) a eu ou pourrait avoir un effet défavorable important; D) vise à obliger l'initiateur ou un membre de son groupe à se départir d'une part importante des activités, des biens ou des actifs de Petroteq ou de l'une de ses filiales ou à détenir séparément une partie importante de ceux-ci ou E) peut rendre incertaine la capacité de l'initiateur ou des membres de son groupe de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;
- f) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, que ni Petroteq ni aucune de ses filiales n'ont pris de mesure, convenu de prendre une mesure, déclaré qu'elles entendaient prendre une mesure ou déclaré la prise d'une mesure par l'une d'entre elles qui n'avait pas été déclarée auparavant qui pourrait faire en sorte qu'il serait inapproprié pour l'initiateur de présenter l'offre, de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci et de les régler ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, notamment i) l'achat, la concession sous licence, la location ou l'acquisition d'une participation dans des actifs, sauf dans le cours normal des activités; ii) la vente, la concession sous licence, la location, le nantissement ou l'aliénation d'une participation dans des actifs, sauf des ventes réalisées dans le cours normal des activités; iii) l'apport d'une modification à leurs statuts ou règlements généraux respectifs; iv) des dépenses en immobilisations importantes, sauf des dépenses en immobilisations importantes que Petroteq ou l'une de ses filiales est tenue d'engager, aux termes de conventions qui la lient juridiquement, dans le cours normal des activités, tel qu'il a été divulgué le 19 août 2021 ou auparavant; v) une opération par suite de laquelle une dette a été contractée ou une opération de couverture ou des obligations similaires, sauf des opérations conclues dans le cours normal des activités; vi) sauf comme les lois pourraient l'exiger, l'adoption, l'établissement ou la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'une nouvelle convention de changement de contrôle, entente de cessation d'emploi ou entente de rémunération ou d'une convention, d'un arrangement ou d'un régime similaire avec un ou plusieurs employés, consultants ou administrateurs de Petroteq ou l'apport d'une modification importante à de tels documents existants, le versement d'octrois ou d'attributions aux termes de conventions, d'arrangements ou de régimes afin d'offrir des avantages accrus à un ou à plusieurs employés, consultants ou administrateurs de Petroteq (sauf le versement d'octrois ou d'attributions dans la mesure requise aux termes d'une convention en vigueur tel qu'il a été divulgué le 19 août 2021 ou auparavant) ou le versement d'un paiement ou encore la modification des modalités d'attributions en cours (y compris, sans restriction, les titres convertibles) afin de procurer un paiement ou un autre droit qui représente une hausse importante par rapport aux paiements ou aux droits indiqués dans les documents publics de Petroteq; vii) l'abandon, la libération ou la violation, réelle ou imminente, de droits contractuels importants, d'un bail, d'une licence ou de droits prévus par la loi; viii) la garantie du paiement d'une dette importante d'un tiers; ix) la



déclaration, le versement ou l'autorisation d'un dividende, d'une distribution ou d'un paiement à l'égard de l'un de ses titres ou une autorisation donnée à cet égard, sauf des versements d'intérêt sur les dettes impayées de Petroteq dans le cours normal des activités; x) l'apport d'un changement à la structure du capital de Petroteq, selon ce qui a été divulgué publiquement dans le rapport de gestion de Petroteq pour les trois et six mois terminés le 28 février 2022 et 2021, tel que déposé sur SEDAR le 29 avril 2022, à l'exception des changements divulgués publiquement par Petroteq avant le 17 juin 2022, ou l'apport d'un changement à la structure du capital de l'une de ses filiales, notamment, dans chaque cas, toute émission, autorisation, adoption ou proposition concernant l'émission ou l'achat, ou la proposition d'achat, d'actions ordinaires ou de titres convertibles, sauf dans le cadre de l'exercice ou de la conversion des options, des bons de souscription ou du montant en capital de débetures convertibles (compte non tenu de l'exercice, par Petroteq, de quelque option de paiement par anticipation ou droit de conversion), ce changement dans la structure du capital devant inclure, notamment, toute décision de l'initiateur, agissant à son appréciation raisonnable, selon laquelle le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, dépasse 811 000 000 immédiatement avant le moment de l'expiration; xi) une offre publique d'achat (y compris, sans limitation, une offre publique de rachat) ou une offre d'échange, une fusion, un plan d'arrangement, une réorganisation, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une prise de contrôle inversée, une vente de la quasi-totalité de ses actifs, une vente de titres, une restructuration du capital, une dissolution ou une liquidation ou une opération similaire ayant trait à Petroteq ou à l'une de ses filiales; xii) une coentreprise, une convention de collaboration mutuelle ou une convention de distribution importante ou xiii) la prise d'une mesure ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pour effet de réduire ou d'éliminer le montant de l'augmentation du coût aux fins de l'impôt aux termes des alinéas 88(1)c) et d) de la LIR dont disposeraient par ailleurs l'initiateur ainsi que ses successeurs et ayants droit à l'égard des immobilisations non amortissables appartenant à Petroteq et à ses filiales;

- g) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, qu'aucun engagement, aucune modalité ni aucune condition (individuellement ou collectivement) ne sont prévus dans un permis, une licence, une franchise, un document ou une convention important auquel Petroteq ou l'une de ses filiales est partie ou auquel l'une ou l'autre d'entre elles ou ses actifs sont assujettis (notamment à l'égard des titres convertibles, du régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime incitatif ou similaire de Petroteq), qui, si l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure est réalisée, pourraient i) être touchés, défavorablement ou non, ou entraîner une obligation d'acquisition ou venir à échéance avant leur date d'échéance stipulée (dans chaque cas, immédiatement, ou après un avis et/ou le passage du temps) et réduire considérablement la valeur de Petroteq ou des actions ordinaires pour l'initiateur ou avoir un effet défavorable important; ii) entraîner une obligation importante pour l'initiateur, Petroteq ou un membre de leurs groupes respectifs ou l'une de leurs filiales, iii) donner lieu à un manquement ou à un défaut important à l'égard d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou d'un droit ou d'un avantage important de Petroteq prévu par l'un d'entre eux, entraîner la suspension ou la résiliation d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou d'un tel droit ou avantage ou donner le droit à un tiers de suspendre ou de résilier un tel permis ou document ou une telle licence, franchise ou convention ou un tel droit ou avantage; iv) restreindre un droit ou un avantage important dont jouit Petroteq aux termes d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou réduire la valeur, à un égard important, d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou v) avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'initiateur d'acquérir, de racheter ou de régler des titres convertibles qui n'ont pas été convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires ou qui ne sont pas par ailleurs devenus des actions ordinaires au moment de l'expiration ou encore de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;
- h) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, à la date de l'offre ou par la suite : i) qu'il n'y a eu aucune suspension générale des négociations des titres ni aucune restriction des cours sur les marchés d'inscription; ii) qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable extraordinaire ou important sur les marchés des capitaux, bancaires ou financiers ou dans des indices boursiers importants au Canada ou aux États-Unis; iii) qu'il n'y a eu aucune déclaration de moratoire bancaire ni aucune suspension de paiement à l'égard des banques au Canada ou aux États-Unis;



iv) qu'aucune restriction (obligatoire ou non) n'a été imposée par une autorité de réglementation qui pourrait avoir une incidence sur l'octroi de crédit par des banques ou d'autres établissements financiers et qu'il ne s'est produit aucun autre événement qui, de l'avis raisonnable de l'initiateur, pourrait avoir une telle incidence; v) qu'il ne s'est produit aucun changement important dans les taux de change ni aucune suspension ou restriction des marchés du change; vi) qu'il ne s'est pas produit de ralentissement marqué de la croissance économique, de repli économique, de récession ni d'autre mouvement économique défavorable qui découle d'une pandémie ou d'une maladie contagieuse, y compris, notamment, la récente éclosion virale de la COVID-19; vii) qu'aucune guerre ou hostilité armée ni aucun cataclysme national ou international n'ont été déclarés entre le Canada et les États-Unis ou viii) si l'un des éléments précités existait avant le début de l'offre, qu'il ne s'est produit aucune accélération ou détérioration de celui-ci;

- i) l'initiateur et les membres de son groupe n'ont pas conclu avec la Société de convention définitive ou d'entente de principe qui prévoit un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, une fusion, une acquisition d'actifs ou un autre regroupement d'entreprises avec Petroteq, l'acquisition de titres de Petroteq ou le lancement d'une nouvelle offre à l'égard des actions ordinaires par suite de laquelle l'initiateur a décidé de résilier l'offre;
- j) Petroteq n'a pas adopté ou mis en œuvre un régime de droits des actionnaires, n'a pas apporté de changement à la structure de son capital, y compris l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires, ni n'a pris quelque autre mesure qui donne des droits aux actionnaires visant l'acquisition de titres de Petroteq en conséquence de l'offre ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure;
- k) Petroteq et ses filiales ont exercé leurs activités respectives dans le cours normal des activités en tout temps à compter du début de l'offre et avant le moment de l'expiration;
- l) l'initiateur n'est au courant d'aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés ultérieurement avant la date de l'offre à l'égard de tous les points visés par des documents déposés antérieurement) dans un document déposé par Petroteq ou pour son compte auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou ailleurs qui, selon l'initiateur, à son gré et agissant raisonnablement, considérée individuellement ou collectivement, a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important;
- m) i) aucun point à l'ordre du jour ne doit être approuvé ou adopté par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Petroteq qui se tiendra le 21 juillet 2022 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report (l'« **assemblée** ») autre que ceux inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires daté du 3 juin 2022 et déposé sur SEDAR le 15 juin 2022; ii) Petroteq ne doit pas émettre de titres en vertu du régime d'intéressement en actions de 2022 (telle que cette expression est définie dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Petroteq datée du 3 juin 2022 et déposée sur SEDAR le 15 juin 2022 relativement à l'assemblée (la « **circulaire** »)), s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur; et iii) Petroteq ne doit pas mettre en œuvre le regroupement (tel que ce terme est défini dans la circulaire), s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;
- n) i) Petroteq doit avoir consulté l'initiateur et l'avoir fait participer au recrutement et à l'embauche d'un nouveau chef de la direction (le « **chef de la direction** ») à la satisfaction raisonnable de l'initiateur, ii) avant d'embaucher un nouveau chef de la direction, le cas échéant, Petroteq doit avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'initiateur pour s'assurer que le chef de la direction choisi, s'il y a lieu, est satisfaisant pour l'initiateur, et iii) Petroteq ne doit conclure de contrat de travail ou de contrat similaire avec un employé, y compris le nouveau chef de la direction, s'il y a lieu, contenant des dispositions relatives à un changement de contrôle ou à une indemnité de départ, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;

- o) l'initiateur aura reçu, ou aura eu accès, en temps opportun, à toutes les informations et données non publiques sous-jacentes et relatives à *l'ordonnance instituant des procédures de cessation et de désistement en vertu de l'article 8A de la Loi de 1933 et de l'article 21C de la Loi de 1934, faisant des constatations et imposant une ordonnance de cessation et de désistement et un avis d'audience* émise par la SEC le 13 juin 2022 (l'« **ordonnance de la SEC** ») et toute interaction avec tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières (comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ou bourse (comme la Bourse TSX-V), y compris, sans s'y limiter, l'accès illimité aux conseillers juridiques de Petroteq qui s'occupent de ces questions, au comité consultatif de surveillance réglementaire de Petroteq (le « **CCR** ») et à la SEC et à ces autres organismes de réglementation des valeurs mobilières et bourses, et l'initiateur doit être raisonnablement convaincu, après avoir terminé son examen de ces renseignements et données, que ces renseignements et données ne révèlent pas un changement, un événement, une occurrence ou un état de fait qui est ou serait raisonnablement susceptible i) d'exposer Petroteq, ses filiales ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant à ce titre) à une responsabilité importante pour violation de toute loi sur les valeurs mobilières applicable à Petroteq, ses filiales ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant à ce titre), ii) d'imposer un fardeau important quant à la capacité de Petroteq de se livrer à ses activités telles qu'elles sont actuellement menées ou de réunir des capitaux à l'avenir, ou iii) de nuire, de quelque manière que ce soit, à la capacité de Viston et de l'initiateur de mettre en œuvre et d'exécuter leurs plans pour les activités de Petroteq après l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre; et
- p) sauf suivant ce qui est indiqué dans l'ordonnance de la SEC, ni Petroteq, ni ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant en cette qualité) n'ont violé, ni ne font l'objet d'une allégation ou d'une enquête concernant la violation de toute loi sur les valeurs mobilières applicable à Petroteq, à ses filiales ou à l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs, actuels ou anciens (dans chaque cas, agissant en cette qualité).

Les conditions précitées s'appliquent uniquement au profit de l'initiateur, qui peut s'en prévaloir à tout moment, à sa discrétion raisonnable. L'initiateur, à son gré, peut à tout moment et de temps à autre, avant le moment de l'expiration, renoncer en totalité ou en partie aux conditions précitées sans porter atteinte à ses autres droits. Chacune des conditions précitées est indépendante des autres conditions et s'ajoute à celles-ci et peut être invoquée, qu'une autre de ces conditions puisse ou non être invoquée, relativement à un événement ou à un état de fait particulier ou autrement. L'omission par l'initiateur d'exercer ou d'invoquer l'un des droits précités à un moment donné ne sera pas réputée une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne sera pas réputée une renonciation à l'égard d'un autre fait ou d'autres circonstances, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut invoquer à tout moment.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet dès la remise au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur. Aussitôt après avoir donné cet avis, l'initiateur publiera et déposera un communiqué annonçant la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le dépositaire, s'il y est obligé par les lois applicables, en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », et il remettra une copie de l'avis susmentionné à la Bourse TSX-V. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler, et le dépositaire retournera sans délai les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties qui les ont déposés, aux frais de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Retour des actions ordinaires déposées ».

#### **4. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées**

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 3 ci-dessus ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dans

les plus brefs délais les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après la prise de livraison. Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration de la période de dépôt initiale (la « **période de prolongation de 10 jours obligatoire** ») et pourrait prolonger à nouveau la période de dépôt après l'expiration de la période de prolongation de 10 jours obligatoire (des « **périodes de prolongation facultatives** »). La période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative constituent une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les réglera pendant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative.

## 5. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquées à la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

## 6. Développements récents

### a) *Quatrième avis de modification et de prolongation*

Le 17 juin 2022, l'initiateur a annoncé et déposé le quatrième avis de modification et de prolongation modifiant et ajoutant certaines conditions à l'offre et prolongeant le délai d'acceptation de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto), le 22 juillet 2022.

Les modifications apportées aux conditions de l'offre découlent de ce qui suit :

- i) l'annonce par Petroteq, le 2 juin 2022, du placement privé (tel que défini dans le quatrième avis de modification et de prolongation) et l'accord de l'initiateur pour modifier la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital afin d'augmenter le seuil à 811 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation compte tenu de la dilution pour permettre le placement privé; et
- ii) la gravité de l'*ordonnance instituant des procédures de cessation et de désistement en vertu de l'article 8A de la Loi de 1933 et de l'article 21C de la Loi de 1934, faisant des constatations et imposant une ordonnance de cessation et de désistement et un avis d'audience émise par la SEC le 13 juin 2022* (l'« **ordonnance de la SEC** ») et le temps limité pour en évaluer les répercussions avant le moment de l'expiration (qui, avant la prolongation aux termes du quatrième avis de modification et de prolongation, était le 17 juin 2022), ainsi que l'incertitude concernant les intentions de Petroteq relativement à l'assemblée des actionnaires de Petroteq et à la recherche d'un chef de la direction (chacune étant définie dans le quatrième avis de modification et de prolongation).

### b) *Petroteq réaffirme son engagement envers l'offre publique d'achat de Viston et répond aux nouvelles conditions imposées par Viston United Swiss AG*

Le 22 juin 2022, Petroteq a publié un communiqué de presse réaffirmant le soutien continu du conseil d'administration de Petroteq à l'offre et a réitéré qu'elle n'a pas l'intention d'adopter une « pilule empoisonnée » ou de prendre d'autres mesures ou tactiques défensives qui porteraient préjudice à l'offre ou la compromettraient. Petroteq a indiqué qu'elle reste engagée à fournir de l'aide et du soutien à Viston pour satisfaire aux conditions de l'offre et n'a aucune objection aux nouvelles conditions de l'offre énoncées dans le quatrième avis de modification et de prolongation. Petroteq a réitéré et confirmé ce qui suit :

- Petroteq n'a pas l'intention, en dépit du placement privé, de susciter ou de permettre un changement dans la capitalisation de Petroteq ou de l'une de ses filiales, tel que divulgué publiquement, de sorte que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation dépasse 811 000 000 d'actions ordinaires (compte tenu de la dilution);
- Petroteq a l'intention de faire participer Viston à la recherche du chef de la direction, d'analyser avec Viston la candidature de tous les candidats au poste de chef de la direction considérés comme

sérieux et viables, et Petroteq a l'intention de demander l'approbation préalable de Viston ou de ne pas s'opposer a) à tout candidat au poste de chef de la direction auquel Petroteq prévoit faire une offre d'emploi, et b) aux conditions de tout contrat de travail de cadre offert à un tel candidat;

- aucune question ne sera inscrite à l'ordre du jour des questions devant être approuvées ou adoptées par les actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, à l'exception des questions incluses dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires daté du 3 juin 2022 et Petroteq prévoit discuter de chacune de ces questions avec Viston et l'initiateur avant l'assemblée prévue;
- Petroteq n'a pas l'intention d'émettre des titres aux administrateurs, dirigeants, employés ou consultants en vertu ou conformément au régime d'intéressement en actions 2022 pendant la durée de l'offre si le régime d'intéressement en actions 2022 est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq; et
- Petroteq a exprimé sa volonté de fournir à Viston des renseignements (non privilégiés) pour aider Viston dans son contrôle préalable en ce qui concerne l'ordonnance de la SEC et prévoit de mettre à la disposition de Viston et de ses conseillers juridiques le CCR, ses dirigeants et ses conseillers juridiques afin de permettre à Viston (et à l'initiateur) de mener à bien leur contrôle préalable.

c) *Communications entre Petroteq et l'initiateur ayant mené à la lettre d'entente (telle que définie ci-dessous)*

Le 22 juin 2022, des représentants de l'initiateur et de Petroteq se sont rencontrés dans le cadre d'un appel vidéoconférence et ont participé à des pourparlers confidentiels concernant l'offre, y compris, mais sans s'y limiter, i) la recherche d'un chef de la direction, ii) les plans de transition du conseil d'administration de Petroteq lors de la première prise de possession et le paiement en vertu de l'offre, iii) l'autorisation d'un regroupement d'actions proposé par les actionnaires qui sera examiné lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq et iv) l'ordonnance de la SEC. Au cours de cet appel, Petroteq a confirmé sa volonté de fournir à Viston des renseignements (non privilégiés) pour aider Viston à effectuer son contrôle préalable en ce qui concerne l'ordonnance de la SEC.

À la suite de cette réunion et jusqu'au 5 juillet 2022, les parties ont engagé des négociations concernant la lettre d'entente dont il est question au paragraphe 6d) ci-dessous.

d) *Petroteq, Viston et l'initiateur concluent une lettre d'entente concernant l'offre*

Le 5 juillet 2022, Viston et l'initiateur ont conclu une lettre d'entente (la « **lettre d'entente** ») relativement à l'offre en cours.

Dans la lettre d'entente, Petroteq accepte que, tant que l'offre reste en cours (telle qu'elle peut être à nouveau modifiée, variée ou autrement changée) et à condition que la recommandation du conseil d'administration de Petroteq reste inchangée :

- elle n'émettra pas de titres en vertu du régime d'intéressement par actions 2022, s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;
- elle ne réalisera pas le regroupement envisagé lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, s'il est approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires de Petroteq, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur;
- elle consultera l'initiateur et le fera participer au processus de recrutement et d'embauche d'un nouveau chef de la direction de Petroteq à la satisfaction raisonnable de l'initiateur (y compris l'examen de bonne foi de tout candidat proposé par l'initiateur dans le cadre du processus de recrutement) et, avant d'embaucher un nouveau chef de la direction, le cas échéant, elle obtiendra le consentement écrit préalable de l'initiateur pour s'assurer que le chef de la direction choisi, le cas échéant, lui convient;
- elle ne conclura aucun nouveau contrat de travail ou accord similaire avec un employé, y compris le nouveau chef de la direction, le cas échéant, contenant des dispositions en matière de changement de contrôle ou d'indemnité de départ, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur et tout contrat de travail ou accord similaire avec un nouveau chef de la direction, s'il est conclu avant la réalisation de l'offre,

- 1) comportera des modalités (y compris la rémunération) conformes aux normes de l'industrie pour les chefs de la direction d'une société cotée en bourse dans l'industrie dans laquelle Petroteq évolue et qui tiennent compte des ressources de trésorerie de Petroteq;
  - 2) ne comportera pas de dispositions relatives aux primes, aux changements de contrôle, à un « parachute doré » ou à d'autres indemnités de départ en cas de cessation d'emploi pour quelque raison que ce soit ou de démission après la réalisation de l'offre, à moins que l'initiateur n'ait consenti par écrit à de telles dispositions; et
  - 3) comportera un engagement selon lequel le nouveau chef de la direction, le cas échéant, démissionnera à la demande de l'initiateur en cas de réalisation de l'offre;
- si Petroteq a besoin d'un financement supplémentaire, elle s'adressera d'abord à l'initiateur et à Viston et leur donnera la possibilité de fournir un tel financement; et
  - elle prendra des dispositions, dans les 10 jours suivant la conclusion de la lettre d'entente, pour que chacun de ses administrateurs signe un engagement en faveur de Petroteq sous une forme satisfaisante pour l'initiateur (agissant raisonnablement), lequel engagement prendra effet dès que l'initiateur aura effectué la prise en livraison et payé la totalité de la contrepartie et des montants requis pour les actions ordinaires qui ont été déposées en réponse à l'offre, aux termes duquel :
    - 1) ces administrateurs devront approuver une augmentation de la taille du conseil de Petroteq dès que l'initiateur leur en fera la demande par écrit;
    - 2) ces administrateurs devront démissionner de leur poste d'administrateur et de dirigeant de Petroteq dès que l'initiateur leur en fera la demande par écrit et, dès qu'ils auront reçu le paiement de tous les honoraires et autres montants qui leur sont dus par Petroteq et dès qu'ils auront reçu de Petroteq les décharges appropriées conformes à ses obligations envers les dirigeants et les administrateurs, ils fourniront les décharges habituelles à Petroteq avec ces démissions; et
    - 3) les autres administrateurs devront nommer chacun des candidats choisis par l'initiateur pour combler les postes vacants créés par l'augmentation de la taille du conseil de Petroteq, le cas échéant, et par ces démissions (sous réserve, dans tous les cas, que ces candidats soient qualifiés pour agir en tant qu'administrateurs selon les exigences des lois sur les sociétés, des lois sur les valeurs mobilières et des politiques de la Bourse TSX-V applicables),

à condition que l'initiateur n'ait seulement que le droit d'exiger la démission du nombre d'administrateurs de Petroteq (et de provoquer la nomination de candidats choisis par l'initiateur) qui est :

      - 4) proportionnel à l'actionnariat de l'initiateur dans Petroteq suite à la prise en livraison et au paiement des actions ordinaires déposées dans le cadre de l'offre, par rapport à la taille du conseil de Petroteq (y compris dans la mesure où il a été augmenté) à ce moment, et
      - 5) en conformité avec les lois sur les sociétés applicables et en accord avec les documents de gouvernance de Petroteq.

La lettre d'entente est entrée en vigueur le 5 juillet 2022 et restera en vigueur jusqu'à la première des deux éventualités suivantes : 1) tout retrait de l'offre par l'initiateur, auquel cas la lettre d'entente prendra fin lorsque l'initiateur fera une annonce publique de son retrait, et 2) tout changement dans la recommandation du conseil de Petroteq, annoncée dans le supplément à sa circulaire originale des administrateurs datée du 29 décembre 2021, selon laquelle les actionnaires doivent accepter l'offre, auquel cas la lettre d'entente prendra fin lorsque le conseil de Petroteq fera une annonce publique de son changement de recommandation. Rien dans la lettre d'entente ne constitue une renonciation de la part de l'initiateur ou de Viston aux conditions de l'offre. Une copie de la lettre d'entente a été déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC le 6 juillet 2022 et a été déposée sur SEDAR par Petroteq le 7 juillet 2022.

Le 15 juillet 2022, Petroteq a fourni à Viston et à l'initiateur les engagements susmentionnés signés par chacun des administrateurs de Petroteq. Une copie de la forme d'engagement signée par chacun de MM. Podlipiski, Dennewald, Hopkinson, Chenery et Fuller sera déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC et pourra être consultée à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov), et sera déposée sur SEDAR par l'initiateur.

e) *Questions d'ordre réglementaire*

Le 6 avril 2022, l'initiateur et Petroteq ont soumis au *Committee on Foreign Investment in the United States* (le « **CFIUS** »), conformément au processus de dépôt préalable du CFIUS, des documents à inclure dans un avis volontaire (l'« **avis** ») que l'initiateur et Petroteq doivent déposer relativement aux opérations envisagées par l'offre. L'avis a pour but d'obtenir une autorisation du CFIUS concernant l'acquisition, par l'initiateur, d'actions ordinaires aux termes de l'offre et l'acquisition subséquente de deuxième étape, le cas échéant, par l'initiateur, d'actions ordinaires qu'il n'a pas acquises dans le cadre de l'offre (les « **opérations** »), comme il est indiqué dans i) un avis écrit du CFIUS selon lequel les opérations ne constituent pas une « opération couverte » aux termes de la réglementation gouvernementale pertinente, ii) un avis écrit du CFIUS selon lequel il a terminé son évaluation, son examen ou son enquête à l'égard des opérations et a conclu toutes les mesures prévues à l'article 721 de la loi américaine intitulée *Defense Production Act of 1950*, dans sa version modifiée (la « **DPA** »), ou iii) une annonce du président des États-Unis, faite dans le délai prescrit par la DPA, de sa décision de ne prendre aucune mesure pour suspendre ou interdire les opérations (chacun des points i), ii) ou iii) constituant une « **autorisation du CFIUS** »).

En vertu de la DPA, le président des États-Unis peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre ou interdire toute opération couverte qui menace de porter atteinte à la sécurité nationale des États-Unis lorsqu'aucun autre moyen adéquat et approprié n'est disponible pour faire face à la menace. Le président dispose de vastes pouvoirs pour examiner une opération couverte et enquêter à son sujet. Le président peut ordonner à l'Attorney General des États-Unis de demander une mesure de redressement appropriée, y compris une mesure de dessaisissement, devant les tribunaux de district des États-Unis, afin de mettre en œuvre et d'appliquer ce pouvoir en vertu de la DPA. Le seul moyen légal qui permette de neutraliser le pouvoir présidentiel consiste, pour les parties à une opération couverte, à recevoir l'autorisation du CFIUS.

Après avoir répondu aux commentaires et aux questions du CFIUS sur les documents de dépôt préalable, l'initiateur et Petroteq ont officiellement soumis l'avis au CFIUS le 16 mai 2022. Le 24 mai 2022, le département du Trésor des États-Unis a informé l'initiateur et Petroteq que l'avis avait été accepté par le CFIUS pour examen, que la période d'examen de l'avis de 45 jours avait commencé le 24 mai 2022 et que cet examen se terminera au plus tard le 7 juillet 2022.

Le 7 juillet 2022, le Département du Trésor des États-Unis a informé l'initiateur et Petroteq que le CFIUS entreprendrait une enquête sur les opérations conformément au paragraphe 721(b)(2) du DPA et que l'enquête sera terminée au plus tard le 22 août 2022. Le 8 juillet 2022, Viston et l'initiateur ont publié un communiqué de presse concernant cette notification et indiquant que Viston et l'initiateur avaient alors l'intention de prolonger l'offre jusqu'à une date ultérieure au 22 août 2022 afin d'accorder un délai supplémentaire pour la satisfaction de toutes les conditions de l'offre.

Étant donné le délai supplémentaire nécessaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS, l'offre a été prolongée tel qu'il est indiqué et discuté ci-dessus, sous la rubrique 1 « *Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre* ».

f) *Contrôle préalable envisagé par les conditions de l'ordonnance de la SEC*

Par suite de l'ajout de la condition relative à l'ordonnance de la SEC dans l'alinéa o) de la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, et compte tenu du communiqué de Petroteq du 22 juin 2022 exprimant sa volonté de fournir à Viston des renseignements (non privilégiés) pour aider Viston dans son contrôle préalable relativement à l'ordonnance de la SEC, les conseillers juridiques de Viston et de l'initiateur ont fait circuler une liste initiale de demandes de contrôle préalable aux conseillers juridiques de Petroteq le 24 juin 2022 et des questions supplémentaires le 27 juin 2022. Le 15 juillet 2022, les conseillers juridiques de Petroteq ont confirmé qu'ils travaillaient à fournir des renseignements et des documents répondant aux questions relatives au contrôle préalable de Viston et de l'initiateur et, le 18 juillet 2022, les conseillers juridiques de Petroteq ont fourni aux conseillers juridiques de Viston et de l'initiateur un accès initial à certains documents et dossiers à cet égard.

Viston, l'initiateur et ses conseillers juridiques procèdent actuellement à l'examen de ces documents et dossiers initiaux en rapport avec les conditions relatives à l'ordonnance de la SEC et s'attendent à ce que Petroteq fournisse des renseignements supplémentaires. L'initiateur peut avoir d'autres questions à poser dans le cadre de son contrôle préalable à la suite de son examen des documents, des dossiers et des renseignements fournis par (ou devant être fournis par) Petroteq, ce qui peut nécessiter la fourniture de documents, de dossiers et de renseignements supplémentaires pour un examen plus approfondi par l'initiateur et ses conseillers juridiques avant que l'initiateur ne prenne une décision quant au respect (ou au non-respect) des conditions relatives à l'ordonnance de la SEC.

*g) Modifications de la convention de financement*

Le 29 juin 2022, Viston, en tant qu'emprunteur, M. Zbigniew Roch (le « **garant** »), en tant que garant et Uniexpress Investment Holding PLC (le « **prêteur** »), en tant que prêteur, ont conclu une première convention modificative (la « **première convention modificative** ») de la convention de financement par emprunt à long terme contraignante datée du 22 octobre 2021 (la « **convention de financement** ») afin d'augmenter de 420 millions d'euros à 450 millions d'euros le montant disponible pour Viston dans le cadre du prêt à terme en vertu de la convention de financement. Une copie de la première convention modificative a été déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC le 17 juin 2022.

En raison des variations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien depuis la date du quatrième avis de modification et de prolongation (le 21 juillet 2022, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada pour les euros était de 1,00 EUR = 1,3151 \$, comparativement à 1,00 EUR = 1,3594 \$ le 16 juin 2022), l'emprunteur et le prêteur ont modifié et reformulé la première convention modificative datée du 16 juin 2022 (la « **première convention modificative modifiée et reformulée** ») afin d'augmenter de 450 millions d'euros à 465 millions d'euros le montant disponible pour l'emprunteur aux termes du prêt à terme. Une copie de la première convention modificative modifiée et reformulée, y compris le calendrier exact de remboursement de la dette joint à titre d'annexe II, sera déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC et pourra être consultée à l'adresse suivante [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Le 29 juin 2022, Viston, le garant et le prêteur ont conclu une deuxième convention modificative (la « **deuxième convention modificative** ») à la convention de financement. Conformément aux modalités de la deuxième convention modificative, le prêteur et Viston avaient convenu de modifier la convention de financement afin de supprimer l'obligation du garant de garantir personnellement les obligations de Viston en vertu de la convention de financement et, en remplacement, le garant et le prêteur avaient convenu de mettre en place une assurance de cautionnement (l'« **assurance de cautionnement** ») dont la forme et le fond étaient acceptables pour le prêteur. Une copie de la deuxième convention modificative a été déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC le 6 juillet 2022.

À la suite de demandes de renseignements, notamment de la part des conseillers juridiques de Petroteq le 19 juillet 2022, il a été porté à l'attention de Viston que la date d'entrée en vigueur de la deuxième convention modificative et de l'assurance de cautionnement nécessite des éclaircissements. La deuxième convention modificative stipule expressément qu'elle entre en vigueur à la date à laquelle le prêteur a reçu l'assurance de cautionnement et s'est assuré qu'elle est entrée pleinement en vigueur et est contraignante, le prêteur a reçu une copie signée du certificat d'assurance dans le format annexé à la deuxième convention modificative et le prêteur a reçu la confirmation que le paiement de la prime initiale a été effectué. Viston s'attend à ce que cela se produise lorsque le produit à avancer dans le cadre du prêt à terme en vertu de la convention de financement sera tiré pour la première fois par Viston, étant entendu que la prime initiale pour le cautionnement d'assurance devra alors avoir été payée. Viston a été informée par le prêteur que l'annexe à la deuxième convention modificative était censée exprimer l'intention de l'assureur du prêteur d'émettre une assurance de cautionnement, d'une part, au prêteur, à titre d'assuré, d'autre part. Viston a été informée que l'annexe a été fournie par l'assureur du prêteur au prêteur qui, par le fait qu'il accepte de libérer le garant de sa garantie personnelle des obligations de Viston de rembourser le prêt à terme en vertu de la convention de financement, sera l'assuré en vertu de l'assurance cautionnement. Une copie signée du certificat d'assurance n'a pas été établie par l'assureur et ne devrait pas l'être avant que Viston ne soit prête à effectuer un prélèvement sur le prêt à terme en vertu de la convention de prêt, moment auquel le garant sera libéré de ses obligations de garantir personnellement les obligations de Viston en vertu de la convention de prêt. Une version modifiée et reformulée de la deuxième convention modificative précisant ces questions sera déposée à titre de pièce jointe à la déclaration sur formule TO déposée auprès de la SEC et pourra être consultée à l'adresse suivante [www.sec.gov](http://www.sec.gov).



*h) Autres développements concernant Petroteq*

Le résumé suivant de certains développements concernant Petroteq est fondé sur les déclarations publiques faites par Petroteq. Ni l'initiateur ni Viston n'assument la responsabilité de l'exactitude des déclarations publiques faites par Petroteq ou en son nom.

i) Rapports mensuels de Petroteq et de son comité consultatif de surveillance réglementaire (« CCR »)

Le 15 juin 2022, Petroteq et le CCR ont déclaré que toutes les opérations présentées au CCR au cours du mois de mai avaient été examinées par les membres du CCR et que tous les dépôts nécessaires auprès de la Bourse TSX-V avaient été effectués et que, de l'avis du CCR, les dépôts effectués étaient conformes aux politiques de la Bourse TSX-V. Le CCR a également confirmé, au moyen de procédures de contrôle interne, y compris une enquête en bonne et due forme, que toutes les questions qui auraient dû être présentées au CCR l'avaient été. Petroteq a également annoncé qu'elle avait créé un sous-comité du conseil d'administration dont le mandat est de procéder à la recherche d'un chef de la direction. Il compte parmi ses membres des membres indépendants du conseil d'administration, des membres de la direction et des consultants. Petroteq a indiqué qu'elle continuerait à fournir des mises à jour sur les progrès du comité dans la réalisation de cet important mandat.

Le 18 juillet 2022, Petroteq et le CCR ont déclaré que toutes les opérations présentées au CCR au cours du mois de juin avaient été examinées par les membres du CCR et que tous les dépôts nécessaires auprès de la Bourse TSX-V avaient été effectués et que, selon le CCR, les dépôts effectués étaient conformes aux politiques de la Bourse TSX-V. Le CCR a également confirmé, au moyen de procédures de contrôle interne, y compris une enquête en bonne et due forme, que toutes les questions qui auraient dû être présentées au CCR l'avaient été.

ii) Bulletins de la Bourse TSX-V

Le 20 juin 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la documentation relative à un placement privé effectué par l'intermédiaire d'un courtier, annoncé le 13 juillet 2021, visant i) une débenture convertible avec une date d'échéance de 48 mois à compter de l'émission, d'un montant en capital de 3 000 000 \$ US, dont 2 500 000 \$ US sont convertibles en actions ordinaires à 0,12 \$ US par action jusqu'à l'échéance, avec un taux d'intérêt de 10 % par année, payable trimestriellement; ii) 20 833 333 bons de souscription d'actions visant l'achat de 20 833 333 actions ordinaires à un prix d'exercice de 0,12 \$ US pour une période de 48 mois; et iii) un total de 200 000 \$ US et 5 208 333 options à titre de rémunération payables à Cantone Research Inc. à un prix d'exercice de 0,12 \$ US pour une période de 48 mois.

Le 21 juin 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la proposition de Petroteq d'émettre 1 712 679 actions ordinaires à un créancier sans lien de dépendance afin de régler une dette impayée pour un montant de 299 718,86 \$ US.

Le 5 juillet 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la proposition de Petroteq d'émettre 1 367 154 actions ordinaires à un créancier sans lien de dépendance afin de régler une dette impayée pour un montant de 239 252 \$ US.

Le 8 juillet 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la proposition de Petroteq d'émettre 1 660 000 actions ordinaires à un créancier sans lien de dépendance afin de régler une dette impayée pour un montant de 249 000 \$ US.

Le 12 juillet 2022, la Bourse TSX-V a annoncé qu'elle avait accepté de déposer la proposition de Petroteq d'émettre 4 666 666 actions ordinaires à des créanciers sans lien de dépendance afin de régler une dette impayée pour un montant de 700 000 \$ US.

iii) Petroteq annonce des ententes portant sur la révision du prix des conversions de dettes annoncées précédemment

Le 29 juin 2022, Petroteq a annoncé que, suite à une demande de la Bourse TSX-V, elle a convenu avec un créancier sans lien de dépendance de modifier les conditions d'une opération de conversion de dette pour le règlement d'une dette de 249 000 \$ US initialement annoncée le 29 octobre 2020. Petroteq et le créancier ont convenu de modifier le prix de conversion de 0,045 \$ US à 0,15 \$ US, ce qui entraîne l'émission de 1 660 000 actions ordinaires au lieu de 4 888 888 actions ordinaires. Le communiqué de presse

du 29 octobre 2020 a indiqué que Petroteq avait l'intention de réaliser trois opérations d'échange d'actions contre de la dette, en vertu desquelles elle émettrait un total de 7 222 221 actions ordinaires entièrement libérées en règlement d'une dette de 360 000 \$ US, et comprenait : une dette de 20 000 \$ US contre 333 333 actions ordinaires (qui a été conclue le 26 avril 2022), une dette de 120 000 \$ US contre 2 000 000 d'actions ordinaires (qui n'a pas eu lieu), et la dette qui fait l'objet de ce communiqué (sous réserve des intérêts courus depuis octobre 2020), soit une dette de 220 000 \$ US contre 4 888 888 actions ordinaires.

Petroteq a également annoncé que, conformément à une demande de la Bourse TSX-V, Petroteq a également convenu avec deux créanciers sans lien de dépendance de modifier les conditions de deux opérations de conversion de dettes pour le règlement d'un total de 700 000 \$ US de dettes initialement annoncées le 13 juillet 2021. Petroteq et les deux créanciers sans lien de dépendance ont convenu de modifier le prix de conversion de 0,12 \$ US à 0,15 \$ US, ce qui entraîne une émission globale de 4 666 666 actions ordinaires de Petroteq au lieu de 5 833 333 actions ordinaires.

Les opérations susmentionnées restent soumises à l'approbation du conseil d'administration de Petroteq et à l'approbation réglementaire de la Bourse TSX-V.

De plus, Petroteq a annoncé qu'elle avait conclu les opérations de conversion de la dette annoncées par Petroteq le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (le moment de la clôture étant affecté par le retard dans l'obtention de l'approbation de la Bourse TSX-V pendant la suspension des opérations de la Bourse TSX-V), ainsi que les opérations de conversion de la dette annoncées par Petroteq le 8 juin 2022.

*i) Changements dans la structure du capital-actions de Petroteq*

Tel qu'il a été indiqué ci-devant, l'offre vise uniquement les actions ordinaires et non les options, les bons de souscription, les débetures convertibles ou les autres titres convertibles.

Depuis le début de l'offre, Petroteq a divulgué l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, ainsi que de titres convertibles et(ou) d'obligations contractuelles visant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. Plus particulièrement, et uniquement en fonction de l'information contenue dans le rapport de gestion et l'analyse de la direction de Petroteq pour les périodes de trois mois et de six mois terminées les 28 février 2022 et 2021, tels qu'ils ont été déposés sur SEDAR le 29 avril 2022 (le « **rapport de gestion** ») :

- a. 765 492 123 actions ordinaires étaient émises et en circulation;
- b. 8 161 628 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de courtiers;
- c. 4 250 000 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options d'achat d'actions; et
- d. 10 963 335 actions ordinaires pouvaient être émises aux termes d'obligations contractuelles visant l'émission de titres.

De plus, uniquement d'après un certificat d'actions ordinaires émises et en circulation daté du 18 juillet 2022, préparé par l'agent des transferts de Petroteq, Computershare, et fourni à Viston par les conseillers juridiques canadiens de Petroteq le 18 juillet 2022, il y avait 777 707 791 actions ordinaires émises et en circulation au 15 juillet 2022.

En outre, uniquement en fonction des renseignements fournis à Viston par les conseillers juridiques canadiens de Petroteq le 18 juillet 2022, il y avait, au 15 juillet 2022, 7 718 177 actions ordinaires supplémentaires pouvant être émises à l'exercice de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de courtier et d'options d'achat d'actions et en vertu d'obligations contractuelles d'émettre des titres (les « **renseignements mis à jour sur les titres convertibles et les obligations contractuelles** »).

Aux termes du premier avis de prolongation et de modification, l'initiateur a renoncé à certains manquements à la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital (telle qu'elle est définie dans le premier avis de prolongation et de modification) par Petroteq, uniquement en ce qui concerne les changements dans la capitalisation de Petroteq qui ont été fidèlement et entièrement présentés dans le rapport trimestriel sur formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 novembre 2021 de Petroteq, tel qu'il a été déposé

auprès de la SEC et sur SEDAR le 19 janvier 2022, à condition qu'il n'y ait pas d'autres changements dans sa capitalisation, y compris toute détermination, par l'initiateur, agissant à sa discrétion raisonnable, que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, immédiatement avant le moment de l'expiration, dépasse 795 000 000. Aux termes du quatrième avis de modification et de prolongation, de seuil est passé à 811 000 000.

Par conséquent, sans égard à l'approbation du conseil de Petroteq ou de celle de la Bourse TSX-V, dans l'hypothèse de l'exercice ou de la conversion de tous les titres convertibles (y compris, notamment, tout titre convertible « hors du cours ») et compte tenu de l'émission d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes d'obligations contractuelles, selon les renseignements mis à jour sur les titres convertibles et les obligations contractuelles, en date du 15 juillet 2022, il y avait quelque 785 425 968 actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution. Le placement privé annoncé par Petroteq le 2 juin 2022 pourrait entraîner l'émission de 20 853 655 actions ordinaires supplémentaires et l'augmentation subséquente du nombre d'actions ordinaires, compte tenu de la dilution. Une des conditions de l'offre est que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, immédiatement avant le moment de l'expiration, ne doit pas dépasser 811 000 000 d'actions ordinaires.

## **7. Modifications des documents relatifs à l'offre**

L'offre d'achat et note d'information initiale, de même que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont modifiés par les présentes dans la mesure nécessaire pour tenir compte des modifications visées par le présent cinquième avis de prolongation et des renseignements qui y figurent.

## **8. Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **9. Approbation des administrateurs**

L'unique administrateur de l'initiateur et l'unique administrateur de Viston ont approuvé le contenu du présent cinquième avis de prolongation et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

## **10. Exigences de la Loi de 1934**

Petroteq est assujettie aux exigences d'information de la Loi de 1934 des États-Unis s'appliquant aux « émetteurs privés étrangers », au sens de la règle 405 de la Loi de 1933 des États-Unis et de la règle 3b-4 de la Loi de 1934 des États-Unis et, en conformité avec la Loi de 1934, dépose auprès de la SEC des rapports et d'autres renseignements que les émetteurs privés étrangers sont tenus de déposer. Les rapports de Petroteq en vertu de la Loi de 1934 et les autres renseignements qu'elle dépose auprès de la SEC peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique maintenus par la SEC. Veuillez communiquer avec la SEC au 1 800-SEC-0330 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et l'emplacement des lieux de consultation publique de la SEC. Des exemplaires des documents que Petroteq dépose auprès de la SEC peuvent être obtenus aux taux prescrits à la section de consultation publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. La SEC a également un site Web ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)) qui affiche les rapports et autres renseignements que l'initiateur et Petroteq remettent ou fournissent en version électronique.

**ATTESTATION DE 2869889 ONTARIO INC.**

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 22 juillet 2022

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch  
Chef de la direction

(signé) « Reinhard Paul »

Reinhard Paul  
Chef des finances

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch  
Administrateur unique

**ATTESTATION DE VISTON UNITED SWISS AG**

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 22 juillet 2022

*(signé) « Zbigniew Roch »*

---

Zbigniew Roch  
Administrateur unique

*(signé) « Zbigniew Roch »*

---

Zbigniew Roch  
Président (dirigeant unique)

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors  
The Exchange Tower  
130 King St W, bureau 2950  
Toronto, (Ontario) M5X 1K6

Sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024  
Hors de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272  
Courriel : [contactus@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactus@kingsdaleadvisors.com)



**Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information à ses numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.PetroteqOffer.com](http://www.PetroteqOffer.com).**